

RÈGLEMENT N° 91-939

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LE LOYER DES TERRAINS PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ ET DESTINÉS À L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES DANS LE SECTEUR FERLAND

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d'un secteur destiné à l'implantation de maisons mobiles sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement aux fins d'élaborer les conditions d'admission, d'installation des maisons mobiles et l'entretien et l'utilisation des terrains loués;

ATTENDU QU'il y a lieu de plus de réviser le contenu des baux destinés tant à des fins résidentielles que ceux destinés à des fins commerciales;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller Gaudreau à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 3 juin 1991;

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

2. Pour les fins du présent règlement, les termes, mots et expressions suivantes veulent dire et comprennent:

- a) Parc de maisons mobiles :

La zone propriété de la municipalité et spécialement aménagée pour l'implantation de maisons mobiles située dans le secteur Ferland

- b) La Ville :

La Ville de Sept-Îles

- c) Le Conseil :

Le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles

- d) Le locataire :

Toute personne résidant dans le parc maisons mobiles ayant signé un bail, qu'elle soit propriétaire ou non de la maison mobile

- e) Maison mobile :

Unité de logement utilisée à des fins domiciliaires pouvant être transportée sur son propre châssis et répondant aux conditions prévues à l'article 6. du présent règlement.

- f) Véhicule lourd :

Camion d'une capacité de mille huit cent kilogrammes (1800 kg) ou plus, chargeuse sur roues, excavatrice et autre pièce d'équipement de même nature.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3. Le parc de maisons mobiles est la propriété exclusive de la Ville de Sept-Îles qui en assure l'administration. La Ville est le propriétaire de tous les lots, rues, parc compris dans ledit parc.
4. Nonobstant le présent règlement, tout locataire devra se conformer aux dispositions concernant les maisons mobiles contenues aux règlements de zonage et de construction de la Ville.
5. Un locataire ne pourra louer plusieurs emplacements en vue d'effectuer le commerce de louage de maisons mobiles.

CONDITIONS D'ADMISSION

6. Seules seront admises dans le parc de maisons mobiles, les maisons mobiles qui seront conformes aux exigences suivantes:
 - a) Les maisons mobiles en bon état d'habitabilité et ne présentant aucune déféctuosité apparente, notamment quant au revêtement extérieur;
 - b) Les maisons mobiles de plus de douze (12) mètres.
7. L'inspecteur en bâtiments ou toute personne autorisée par le Conseil municipal pourra en tout temps vérifier si la maison mobile répond aux conditions d'admission prévues à l'article 6. du présent règlement.

INSTALLATION DE LA MAISON MOBILE

8. Le locataire effectuera à ses frais, sous la surveillance d'un préposé de la Ville, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout. L'installation et le raccordement devront être complétés au plus tard un (1) mois suivant l'occupation de l'emplacement loué.
9. Le locataire est responsable du bon fonctionnement des conduits d'aqueduc et d'égout situés sur l'emplacement loué jusqu'à la ligne de rue. Le propriétaire décline toute responsabilité pour les dommages tels que bris, gel ou autres occasionnés aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur l'emplacement loué jusqu'à la ligne de rue.
10. À l'expiration du bail, le locataire doit remettre l'emplacement loué dans l'état où il était au moment de la location.
11. Aucune modification ne pourra être faite sur l'emplacement loué sans l'autorisation écrite de la Ville.
12. Aucune amélioration ne pourra être faite sur l'emplacement loué sans l'autorisation écrite du propriétaire. Le locataire n'aura droit à aucune indemnité pour toute amélioration qu'il aura apportée à l'emplacement loué.

ENTRETIEN ET UTILISATION DU TERRAIN LOUÉ

13. Les terrains loués devront être gardés en bon état de propreté. Toute forme d'entreposage extérieur est prohibée.
14. Aucun stationnement de véhicule lourd n'est autorisé sur les terrains loués.
15. En cas de défaut de la part du locataire d'entretenir convenablement les facilités fournies par la Ville, cette dernière pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du locataire, après l'en avoir avisé par écrit.
16. Les maisons mobiles et les constructions s'y rattachant devront être gardées propres et en bon ordre en tout temps.

LOYER

17. Nonobstant tout règlement encore en vigueur à la municipalité concernant les maisons mobiles, les taux mensuels de location d'un terrain dans le parc de maisons mobiles de la propriété de la Ville est fixé comme suit :

a) Emplacement pour maison mobile : 30 \$ par mois

(Règlement n° 92-954)

b) Emplacement secteur commercial : 0.01\$/pied carré par mois
(0,1076 \$ du mètre carré)

18. Les taux de location mentionnés à l'article précédent n'incluent pas les taxes municipales, notamment la taxe d'eau et celle de l'enlèvement des déchets, celles-ci étant facturées de la même façon que pour les autres immeubles imposables de la municipalité.

BAUX TYPES

19. (Abrogé par le Règlement n° 99-1120)

20. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNE le 3 juin 1991
ADOPTE PAR LE CONSEIL le 17 juin 1991
AVIS PUBLIC DONNE le 23 juin 1991

(signé) Jean-Marc Dion
Maire.

(signé) Claude Bureau
Greffier.

VRAIE COPIE CONFORME

Le greffier de la Ville.

Annexe I

(Abrogé par le Règlement n° 99-1120)

Annexe II

(Abrogé par le Règlement n° 99-1120)